

**FICHE PRATIQUE 1 – APPLICATION DE L’ACCORD EMPLOI DU 13 MARS 2019
MAINTIEN DES SENIORS DANS L’ENTREPRISE**

ENTRETIEN DE DEUXIEME PARTIE DE CARRIERE

Est considéré comme senior tout salarié de plus de 50 ans.
Vous êtes concerné ?

Dans ce cas, vous devez absolument être reçu par votre N+1 (qui peut s’appuyer sur le responsable RH) dans le cadre d’un entretien de 2^{ème} partie de carrière.

Cet entretien se substitue à l’entretien professionnel ; pour autant il est de même nature.
Doivent y être abordés :

- Votre parcours professionnel
- Vos souhaits de réorientation professionnelle dans l’entreprise le cas échéant
- La possibilité de devenir tuteur d’alternant ou de jeune entrant, ou référent
- Pour les salariés âgés de 58 ans à 64 ans, recueil du souhait de prise de retraite (et de date de départ prévisionnelle)

FORMATION

Les principes qui régissaient les précédents accords sont reconduits, dont :

1/ L’accès à la formation pour tous, sans restriction d’âge

2/ L’embauche de seniors en contrat de professionnalisation

3/ Bilan de compétences

Le bilan de compétences est ouvert à tous les salariés de l’entreprise, les seniors (50 ans et plus) ayant au minimum 20 ans d’activité professionnelle et 1 an d’ancienneté à Société Générale bénéficiant eux de la prise en charge financière du dispositif, sous condition d’en faire la demande.